



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la sécurité civile et militaire

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Dienststelle für zivile Sicherheit und Militär

Note explicative cantonale n°1

Etat au 01 septembre 2022

Aération et amenée d'air de combustion, complément aux DPI AEAI 24-15

La DPI AEAI 24-15, ch. 3.5 précise que l'amenée d'air de combustion depuis l'extérieur doit être garantie, et que les ouvertures d'amenée d'air ne doivent jamais être fermées, à moins que des dispositifs spéciaux n'en garantissent la position ouverte en période de fonctionnement de l'appareil de chauffage.

En relation avec cette exigence, il est précisé ici les points suivants :

1. Les bâtiments nouvellement construits, et les nouvelles installations thermiques doivent être conformes aux prescriptions de protection incendie en vigueur, et aux états de la technique reconnus. Il est important de rappeler ce point.
2. Les installations existantes doivent être mises en conformité selon un principe de proportionnalité ; ce qui implique qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures sur une installation qui ne présente apparemment aucun problème, dont le propriétaire atteste le fonctionnement.
3. L'aération d'une installation thermique doit être dimensionnée selon les instructions du constructeur. La section des conduits d'amenée d'air de combustion sera déterminée par les instructions du fabricant ou par l'état de la technique.
4. Pour des questions de confort et/ou d'efficacité énergétique du bâtiment, il est possible de poser un clapet de fermeture sur l'amenée d'air. Ce clapet sera obligatoirement ouvert lorsque l'installation thermique est en fonction. L'amenée d'air sera garantie en tout temps.
5. En cas de location du bien immobilier ou de mise à disposition de tiers, le propriétaire est responsable de transmettre toutes les instructions au locataire, afin d'assurer la sécurité des personnes. Par exemple, il est possible de les afficher visiblement pour un logement à usage touristique. Ce point sera également mentionné par écrit au locataire, par exemple dans le contrat de location.
6. En cas de modification d'un bâtiment existant, telle qu'isolation, pose de nouvelles fenêtres, mise aux standards Minergie, ... ou si l'amenée d'air ne semble plus garantie, il est possible de procéder à un test de fonctionnement de l'installation, afin de valider une équivalence des mesures. Ce test sera effectué par un professionnel, et fera l'objet d'un rapport signé, avec une claire prise de position du propriétaire et de l'installateur.

Le formulaire de rapport se trouve sur le site de l'AVSCC. Le propriétaire, ou toute personne qu'il désigne est responsable de remettre ce rapport à la Commune et au Maître-ramoneur.

Le test de fonctionnement se déroulera de la manière suivante :

- Être en possession d'un détecteur de monoxyde de carbone (CO) homologué et testé ; l'allumer
- Fermer toutes les fenêtres et portes
- Allumer l'installation thermique avec une charge de combustible correspondant à la capacité nominale de l'installation, contrôler son fonctionnement. La quantité de bois se détermine selon la formule suivante : puissance nominale de l'installation (en kW/h) x 1.15 divisé par 4 ce qui donne le poids de bois en kg. La procédure sera adaptée pour les poêles de masse.
- Une fois à pleine puissance, quand la totalité du combustible est enflammée, allumer les installations aérauliques du bâtiment (aération salles d'eau, hotte de plan de cuisson, ...)
- Vérifier visuellement à plusieurs reprises l'absence de refoulement à l'aide d'un bâtonnet de fumigène autour du foyer de l'installation thermique
- Si le test de tirage est concluant, l'installation thermique fonctionne correctement, sans danger pour les personnes ni pour le bâtiment, l'installateur peut attester de son bon fonctionnement. Il prendra par écrit, conjointement avec le propriétaire, l'entière responsabilité de son travail et du contrôle qu'il vient d'effectuer. Toutefois, une mise en garde devra être rédigée indiquant qu'en cas de modification ultérieure du bâtiment, un nouveau test devra être réalisé
- Un détecteur de monoxyde de carbone sera ensuite installé de manière fixe et durable afin d'assurer la sécurité des personnes. Le propriétaire est responsable de son entretien
- Si le contrôle ne devait pas être pleinement concluant, une amenée d'air correctement dimensionnée selon les exigences du fabricant de l'installation thermique devra être garantie

Marie Claude Noth-Ecoeur
Cheffe de service

Patrick Fleury
Chef de section